

Arrêt

n° 227 544 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, et de religion musulmane sunnite.

Vous seriez originaire de Kaboul, République islamique d'Afghanistan.

Vous avez introduit une demande d'asile le 18.02.2016 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez qu'alors que vous étiez petit, à une date que vous ne pouvez préciser, votre famille, fuyant la guerre avec les Talibans, serait partie vivre à Peshawar (Pakistan). Votre famille y aurait vécu plusieurs années, sans avoir entamé de démarches officielles d'enregistrement dans le but de s'établir sur le territoire pakistanais.

Vous dites que votre famille subvenait à ses besoins grâce au travail de couturier de votre papa et de vos frères. Vous auriez également appris la couture.

Votre famille serait revenue à Kaboul entre 2002 et 2005, vous ne pouvez être plus précis. Vous y auriez étudié et obtenu un diplôme.

Vous auriez travaillé dans un premier temps, pendant 9 années, comme couturier pour l'entreprise de votre frère.

Vous auriez ensuite créé votre propre atelier de tailleur/couture à Kaboul, vous installant entre-temps, avec votre compagne dans le village de Ahmad Khan, district de Bagrami, province de Kaboul, et ce jusqu'à votre départ d'Afghanistan. Vous dites que votre village, Ahmad Khan, était situé non loin de Kaboul. Cela vous permettait de faire des aller-retour quotidiennement entre votre domicile et votre lieu de travail.

Vous expliquez que vous vous seriez spécialisé dans la confection d'uniformes, de terrain ou de cérémonie, pour la police et l'armée afghanes et parfois pour des militaires étrangers.

Pendant le second semestre 2015, un vendredi matin, votre maman vous aurait apporté un courrier, écrit en pashtou, déposé devant votre domicile.

Ne maîtrisant pas le pashtou, vous auriez amené ce courrier chez un docteur habitant près de votre atelier. Celui-ci vous aurait lu le message dans lequel les Talibans vous reprochaient votre activité professionnelle pour le compte des forces militaires et afghanes. Dans ce courrier, vous étiez accusé d'être un traître et vous étiez menacé de mort.

Vous auriez contacté votre frère, policier, 3ème sergent, qui vous aurait encouragé à porter plainte. Au commissariat de police, il vous aurait été indiqué que la police prenait les choses en mains. Un peu plus d'un mois plus tard, un soir, deux personnes cagoulées se seraient approchées de vous et vous auraient battu, vous menaçant de mort oralement en raison de votre activité professionnelle.

Craignant pour votre sécurité, encouragé par votre maman et votre frère policier, vous auriez quitté l'Afghanistan, accompagné de votre épouse, [S.] (SP:[...]), et de votre fille [B.Z.], pendant le mois de Qaws 1394 (soit en novembre 2015). Votre voyage aurait duré environs 55 jours. Votre épouse et vous avez demandé l'asile en Belgique le même jour, le 18.02.2016. Votre épouse lie sa demande d'asile à la vôtre et n'invoque pas d'autres élément à l'appui de sa demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre tazkira, le tazkira de votre épouse, votre acte de mariage, une carte de visite de votre atelier à Kaboul, des photographies de vous dans un atelier de couture, un diplôme scolaire à votre nom, un document officiel confirmant votre activité professionnelle de couturier, un document de suivi de la plainte déposée auprès des autorités policières de Kaboul, une attestation de suivi psychologique en Belgique concernant votre épouse.

Le frère de votre épouse, [A.M.R.] (SP: [...]), de même que son épouse, [A.M.] (SP: [...]), ont également introduit une demande d'asile en Belgique. Le motif invoqué par ceux-ci leur est propre et n'a aucun lien avec les problèmes que vous auriez rencontrés en Afghanistan. Vos demandes d'asile ne sont donc aucunement liées.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être tailleur et posséder un atelier à Kaboul. Vous expliquez que vous vous seriez spécialisé dans la confection d'uniformes, de terrain ou de cérémonie, pour la police et l'armée afghanes. Vous auriez également confectionné des uniformes pour des militaires étrangers (Audition CGRA, 21.06.2017, p.9).

Vous dites que soldats et policiers, quels que soient leurs grades, venaient à votre atelier, qui avait pignon sur rue, pour commander leurs uniformes, de terrain ou de cérémonie. Ces policiers et soldats amenaient le tissu pour la confection des pièces et vous réalisiez l'entièreté de la commande (Audition CGRA, 25.09.2017, p.10).

Or, les informations objectives jointes à cette décision empêchent le CGRA de considérer votre récit comme crédible.

En effet, les commandes et confections des uniformes de police et de l'armée afghanes sont supervisées par une Agence américaine appelée « Inspection générale spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan » (Special Inspector General for Afghanistan Reconstruction - SIGAR). Les uniformes de policiers et de militaires afghans sont donc gérés exclusivement par les Etats-Unis, contrairement ce que vous affirmez.

Le CGRA ne peut donc considérer votre récit d'asile comme crédible.

Qui plus est, étant donné le nombre important d'attentats commis en Afghanistan par des personnes camouflées dans des uniformes de police ou de l'armée et la position stratégique que serait la vôtre en tant que fournisseur d'uniformes, le fait que votre atelier ait pignon sur rue à Kaboul et que vous en fassiez notoirement de la publicité pour vos activités ne cadrent pas avec les mesures de sécurité très sommaires encadrant votre atelier.

Interrogé sur les mesures de sécurité prises pour protéger votre atelier, vous déclarez dans un premier temps qu'il n'y avait pas de sécurité particulière : « Non, c'était ouvert pour le public, pour tout le monde » (Audition, 25.09.2017, p.11). Vous ajoutez plus tard qu'il y avait un gardien, mais que ce gardien n'était armé que d'un bâton. Le soir, vous dites qu'il y avait 2 ou 3 personnes pour assurer la garde, avec lesquelles vous n'aviez eu aucun contact (Audition CGRA, Idem).

Alors que vous déclarez que des uniformes étaient stockés dans votre atelier, les mesures de sécurité rudimentaires entourant votre atelier ne cadrent pas avec la position stratégique qui aurait été la vôtre.

Certes, vous déclarez: "Une fois, on a eu des problèmes. Des gens étaient venus chez nous, en disant c'est vous qui avez cousu ce genre d'uniforme?" (Audition CGRA, 25.09.2017, p. 11). Vous expliquez avoir fermé votre atelier quelques jours suite à cet incident. Vous dites avoir demandé au Ministère de l'Intérieur ce qu'il fallait faire et il vous aurait été répondu que vos clients devaient vous montrer un document indiquant : « C'est écrit qu'il faut leur donner leurs uniformes » (Idem) et qu'il fallait vérifier la carte d'identité. Vous précisez que ces cartes d'identité étaient en plastique et que vous pouviez voir leur nom et leur photo d'identité sur ce document.

A nouveau, il est opportun de souligner l'absence de crédibilité de vos propos eu égard au contexte d'extrême vigilance prévalant dans des domaines stratégiques telles que celui dont vous déclarez être actif. Cette constatation est applicable pour la confection des uniformes de militaires étrangers.

Cet élément confirme l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

A la suite de ces menaces, vous déclarez avoir été agressé par deux personnes un soir, rentrant à votre domicile. Vous auriez été physiquement pris à partie par deux hommes mais vous dites avoir pu vous enfuir et rentrer chez vous (Audition CGRA, 21.06.2017, p.6).

Notons tout d'abord que l'origine des menaces pesant sur vous n'a pas été considérée comme crédible par le CGRA. De facto, l'agression dont vous auriez été victime suite à ces menaces ne peut dès lors pas non plus emporter la crédibilité du CGRA. Vos déclarations au sujet de cette agression se sont d'ailleurs révélées laconiques et dénuées de sentiment de vécu. De plus, précisons que vous ne déposez aucun document médical, afghan ou belge, attestant du fait que vous auriez, ou auriez eu, sur le corps, des traces de coups suite à une agression physique. Vous ne déposez pas non plus de document émanant des autorités policières afghanes attestant les faits dont vous auriez été victime.

L'absence de ces différents documents confirment l'absence de crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre tazkira, le tazkira de votre épouse, votre acte de mariage, un diplôme scolaire à votre nom. Ces documents ne permettent que de confirmer votre identité et votre nationalité, de même que celles de votre épouse, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Les documents relatifs à votre activité professionnelle, à savoir la carte de visite publicitaire de votre atelier de même que le document émanant d'un bureau de commandant de zone de Kaboul peuvent être considérés comme de faux documents. En effet, ceux-ci mentionnent que vous confectionnez à votre atelier des uniformes pour l'armée ou la police. Or, comme indiqué plus haut, votre récit d'asile ne peut être considéré comme crédible.

Le document de suivi de la plainte déposée auprès des autorités policières de Kaboul ne mentionne en rien les motifs de celles-ci, pouvant de ce fait être tout autre.

Les photographies de vous, dans un atelier de tailleur/couture, indique simplement que vous auriez fréquenté un lieu où se trouvaient des machines à coudre, indiquant que vous auriez pu avoir une activité dans le domaine. Cet élément n'est pas remis en question mais n'est pas relevant et ne permet pas de revoir la présente décision.

Concernant l'attestation de suivi psychologique en Belgique de votre épouse, les compétences du CGRA ne lui permettent pas d'évaluer les problèmes mentaux dont souffrirait votre épouse. Je vous informe qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'état à l'Asile et à la Migration ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul Province du 25 avril 2017) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Selon les informations jointes à la présente, la violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province.

Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1. Par deux ordonnances du 11 février 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer dans un délai de vingt jours toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans la région de provenance du requérant.

La partie défenderesse a déposé une note complémentaire datée du 28 février 2019, à laquelle elle joint plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018* ; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) » ;
2. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68, p.153-157* ; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>) » ;
3. « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-34* ; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) » ;
4. « *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84.* (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) ».

Suite aux ordonnances précitées du 11 février 2019, le requérant a pour sa part communiqué au Conseil une note complémentaire lors de l'audience du 21 mars 2019 avec en annexe :

1. « *Rapport OSAR Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles* », par Corinne Troxler, Berne le 12 sept 2018 » ;
2. « *Recommandations Gouvernement du Canada 7 mars 2019* » ;
3. « *Recommandations SPF Affaires Etrangères mars 2019* » ;
4. « *Preuve activité professionnelle* ».

3.2. Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Examen de la demande

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant invoque la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs » (requête, p. 2).

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.3. En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, reformer la décision et accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée, ce pour des raisons décrites supra et ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse » (requête, p. 6).

4.2. Appréciation

4.2.1. En l'espèce, le requérant, originaire de la province de Kaboul et travaillant en tant que couturier dans son propre atelier qui est notamment spécialisé dans la confection d'uniformes militaires et policiers, invoque avoir été menacé de mort par des Talibans lui reprochant son activité professionnelle et l'accusant d'être un traître.

4.2.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.3.1. En effet, le Conseil relève que la décision de la partie défenderesse repose premièrement sur la mise en évidence de contradictions entre les déclarations du requérant et certaines informations objectives à sa disposition. Ainsi, alors que le requérant affirme confectionner des uniformes pour la police et l'armée, la motivation de la décision querellée relève que « [...] les commandes et confections des uniformes de police et de l'armée afghanes sont supervisées par une Agence américaine appelée « Inspection générale spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan » (Special Inspector General for Afghanistan Reconstruction - SIGAR). Les uniformes de policiers et de militaires afghans sont donc gérés exclusivement par les Etats-Unis, contrairement ce que vous affirmez. ».

Cependant, le Conseil relève que la partie défenderesse ne mentionne aucunement à quelles informations objectives il est fait référence. Le seul élément du dossier administratif susceptible de constituer lesdites informations objectives est un article de presse relatant la situation d'une usine de textile à Kaboul et faisant référence, de manière laconique, à l'évolution de la situation concernant les modalités de confection des uniformes des autorités afghanes.

Il ne peut toutefois être déduit de ce seul article de presse que le requérant était dans l'impossibilité légale et/ou pratique de confectionner des uniformes pour les autorités afghanes et étrangères, et ce au vu de ses déclarations relativement précises sur sa profession de couturier et au vu du manque d'instruction de la part des services de la partie défenderesse sur cette question.

Ainsi, en l'état actuel de la procédure, le Conseil estime être dans l'impossibilité de se prononcer sur la crédibilité de cet aspect pourtant élémentaire du récit.

4.2.3.2. La décision de la partie défenderesse relève également une incohérence entre le caractère sensible du commerce du requérant et le fait que ce magasin avait pignon sur rue, qu'il était connu de tous, qu'il y était vendu et stocké des uniformes et qu'il n'était pourvu que de mesures de sécurité sommaires. Elle estime en effet cette situation incohérente étant donné le nombre d'attentats commis en Afghanistan par des personnes camouflées dans des uniformes de police ou de l'armée. En ce sens, la partie défenderesse verse au dossier une série d'articles de presse faisant référence à des attentats commis par des personnes en uniforme.

Cependant, le Conseil relève qu'il ne peut, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, juger du caractère incohérent de la situation décrite par le requérant, étant donné que la partie défenderesse n'apporte aucune information objective susceptible de rendre compte des mesures de sécurité habituelles pour ce type de commerce. Le Commissaire général n'explique par exemple en rien si des mesures de sécurité sont obligatoires pour ce type de commerce et en quoi il est improbable ou impossible pour le requérant de se limiter aux mesures de sécurité qu'il a décrites.

4.2.3.3. La décision attaquée remet par ailleurs en cause l'agression subie par le requérant. À cet égard, elle relève que les déclarations de ce dernier sont « [...] laconiques et dénuées de sentiment de vécu ».

Cependant, elle ne motive aucunement cette affirmation par des références précises aux déclarations du requérant. Le Conseil estime au demeurant impossible de se déterminer au sujet de cet événement précis étant donné le manque d'instruction dont il a fait l'objet au cours des deux entretiens personnels du requérant du 21 juin 2017 et du 25 septembre 2017.

4.2.3.4. Finalement, le Conseil ne peut que relever l'insuffisance de la motivation de la décision querellée au sujet des documents versés au dossier.

En effet, certaines pièces (carte de visite et document émanant d'un bureau de commandant de la zone de Kaboul) sont écartées par la partie défenderesse au seul motif qu'elles ne viennent pas à l'appui d'un récit jugé crédible. Une telle argumentation est toutefois largement insuffisante pour leur dénier toute force probante. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit priver d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, le Conseil d'État a déjà jugé « que même lorsqu'il existe des contradictions [...], on ne peut exclure, a priori, qu'il existe des éléments objectifs établissant que la demande n'est pas manifestement non fondée ; [...] lorsque le demandeur fournit des éléments de ce type, il appartient à la partie adverse de les examiner et de mentionner expressément, lorsqu'elle les écarte, les motifs pour lesquels elle conclut ainsi ; [...] la seule référence à l'absence de crédibilité et de cohérence des récits antérieurs manque à cet égard de pertinence » (CE, n° 103.421 du 8 février 2002 ; voir aussi CE, n° 110.437 du 18 septembre 2002). Dès lors, en écartant les documents produits par le requérant pour la raison qu'ils ne viendraient pas à l'appui d'un récit crédible et sans expliquer pourquoi ils ne permettent pas de rétablir cette crédibilité, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision.

Par ailleurs, le requérant semble avoir déposé un document relatif au suivi d'une plainte déposée auprès de la police de Kaboul. Ce document ferait suite à son agression par des Talibans. La partie défenderesse estime que ce document ne mentionne aucunement les motifs de la plainte en question, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits avancés. Cependant, le Conseil constate qu'il est dans l'impossibilité, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, d'identifier de manière certaine le document auquel il est fait référence et, par conséquent, de se prononcer sur celui-ci. En effet, la décision ne renvoie nullement de manière précise au document mentionné. Il peut tout au plus être supposé qu'il s'agirait du sixième document référencé dans la farde des documents déposés par le requérant mais, cependant, l'absence de traduction l'empêche de prendre connaissance du contenu exact de cette pièce.

Le requérant a également déposé deux attestations psychologiques, l'une datée du 13 juin 2017 et l'autre du 30 août 2017, concernant son épouse. Cependant, la décision querellée reste muette quant à la deuxième attestation précitée.

Enfin, en annexe de sa note complémentaire du 21 mars 2019, le requérant se prévaut notamment de nouveaux documents dans le but de prouver la réalité de ses activités professionnelles alléguées. Le Conseil estime donc nécessaire que ces derniers fassent l'objet d'une instruction et que la partie défenderesse se positionne quant à la pertinence et la force probante qu'il y a lieu de leur attribuer.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN